

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2013

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2013 AMENDANT LE RÈGLEMENT
12-2011 CONCERNANT LA GARDE DES ANIMAUX**

ATTENDU QUE des incidents récents démontrent la présence de chiens dangereux gardés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la présence de tels animaux constitue une nuisance, qu'elle n'est pas souhaitable et qu'il y a lieu d'adapter la réglementation pour que cesse cette nuisance,

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été présenté à la session ordinaire du 10 juin 2013 par le conseiller Daniel Labbé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Labbé

Appuyé par la conseillère Julie Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 06-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

La section 4 du chapitre IV se lit désormais comme suit :

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS**

SECTION 4- Les nuisances

4.22 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- 4.22.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 4.22.2 Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- 4.22.3 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 4.22.4 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou sur un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 4.22.5 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal;

- 4.22.6 La garde des chiens de certaines races ou ayant certains comportements constitue une nuisance et est prohibée :
- 4.22.6.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
 - 4.22.6.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - 4.22.6.3 Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
 - 4.22.6.4 Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au précédent alinéa;
- 4.22.7 Les chiens déjà enregistrés appartenant à l'une des races spécifiquement mentionnées et qui ont déjà attaqué et/ou causé une blessure à une personne ou à un animal domestique, par morsure et sans provocation, ne peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité. Cette mesure est d'application immédiate;
- 4.22.8 Les chiens déjà enregistrés appartenant à l'une des races spécifiquement mentionnées et qui n'ont jamais manifesté de comportement agressif pourront être gardés par leur gardien actuel; celui-ci ne peut en transférer la garde à un nouveau gardien résidant dans la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 08 JUILLET 2013

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2013

Je, soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 12 juillet 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat 12 juillet 2013.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière